PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOISSEUIL

MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) «LES BESSIÈRES 3»

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Boisseuil

Arrêté d'engagement de la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de Boisseuil par le Président de Limoges Métropole le 13/12/2024
Approbation de la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de Boisseuil par le Conseil Communautaire le 29/09/2026

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 4

1. CONTEXTE 4

1.1. Contexte 4

1.2. Objet de la modification simplifiée n°8 4

2. PROCÉDURE 4

2.1. Le choix de la modification simplifiée 4

2.2. La procédure de modification simplifiée 5

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée 5

2.2.2. Examen au cas par cas 5

2.2.3. Notification du projet aux PPA 5

2.2.4. Mise à disposition du public 5

2.2.5. Approbation 5

2.2.6. Le rapport justificatif 5

3.ÉTAPES DE LA PROCÉDURE 6

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 7

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION 7

1.1. Élément de contexte 7

1.2. Description du projet et justification 7

1.2.1. Modification du principe de desserte de l'opération 7

1.2.2. Modification des circulations douces 8

1.2.3. Déplacement du principe de localisation des logements sociaux 8

1.2.4. Matérialisation du principe d'espace vert à imaginer 9

1.2.5. Modification du principe de gestion des eaux pluviales 9

1.2.6. Modification de la densité imposée 9

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES 12

2.1. La modification de la partie écrite de l'OAP 12

2.2. La modification de la partie graphique de l'OAP 14

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS 16

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD 16

3.2. Compatibilité du projet avec le SCOT 17

3.3. Compatibilité avec le PDU 18

SOMMAIRE

3.4. Compatibilité du projet avec le PLH 18
3.5. Compatibilité avec le PCAET 19

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 20

4.1. Occupation du sol 20
4.2. Milieux naturels 21
4.3 Continuités écologiques 25
4.3.1. La Trame verte et bleue 25
4.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT 26
4.3.3. La Trame noire 27
4.4. Zones humides et réseau hydrographique 28
4.5. Espaces boisés classés 29
4.5. Paysage et patrimoine 30
4.6. Risques et nuisances 31
4.6.1. Risques 31
4.6.2. Nuisances 32
4.7. Gestion des eaux 33
4.7.1. La gestion de la ressource en eau 33
4.7.2. L'alimentation en eau potable 33
4.7.3. L'assainissement 33
4.7.4. Les eaux pluviales 33

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 34

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Boisseuil comptait 2997 habitants en 2022 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil a été approuvé par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2016.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU s'articule autour de trois grandes orientations :

- Boisseuil - commune à vivre
- Boisseuil - commune nature
- Boisseuil - commune dynamique

1.2. Objet de la modification simplifiée n°8

La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Boisseuil a pour objet la modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) «Les Bessières 3», afin de modifier le parti d'aménagement, notamment les accès prévus pour l'opération.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.
L'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduite ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans ce cadre, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP ou le Programme d'orientation et d'action (POA). La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, ce dernier est donc soumis à la procédure de modification simplifiée.

2.2. La procédure de modification simplifiée

2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Conformément aux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable de l'évolution du PLU peut décider de réaliser une évaluation environnementale lorsque cette dernière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le cas contraire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme. À la suite de cet avis, la personne publique responsable décide de soumettre ou non l'évolution du PLU à évaluation environnementale.
Le présent dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme sur la décision de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Elle a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision en date du 6 janvier 2026.

Le conseil communautaire a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale à l'appui de l'avis conforme de la MRAe par délibération en date du 27 février 2026.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA), et notifié au maire de la commune de Boisseuil

Bilan des avis des PPA

La Chambre de métiers et de l'artisanat fait savoir qu'elle n'émet pas d'opposition particulière au projet présenté, les modifications envisagées ne concernant pas le secteur économique.

La Direction départementale des territoires souligne l'évolution de la densité des logements attendus, passant de 12 à 13 logements/ha à 15 logements/ha, et indique que la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'agglomération de Limoges, qui prévoit 20 logements/ha en moyenne, n'est pas remise en cause. Elle souligne également que, même si la commune de Boisseuil n'est pas soumise aux objectifs de la loi SRU en matière de logements sociaux, l'intégration dès à présent de logements sociaux dans l'OAP, et en l'espèce le maintien du pourcentage initialement prévu, permet d'anticiper les conséquences de la progression de la population relativement au respect de la loi SRU.
Il est précisé que la collectivité devra être attentive à proposer des typologies de logements variées, ainsi qu'au développement d'une offre de transports en commun cohérente avec l'urbanisation du secteur, comme le précisent les orientations 44 et 45 du DOO du SCoT.
Enfin, elle considère que l'existence de l'emplacement réservé n°12 présent au sud de la parcelle AC0100, au niveau du principe de circulation douce à imaginer inscrit dans l'OAP, pourrait être rappelée.

Il peut être indiqué à ce titre que l'emplacement réservé n°12 s'impose aux projets d'aménagements envisagés dans un principe de conformité. Si le principe de circulation douce inscrit dans l'OAP vise à renforcer cette prescription et le maillage piéton du secteur, l'OAP s'impose aux aménagements projetés dans un principe de compatibilité, et n'empêchera donc pas l'application de l'ER aux projets envisagés.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le Département émet un avis favorable au projet de modification simplifiée, sous réserve de la prise en compte de ses observations.
Il est tout d'abord signalé que le projet impactant le réseau routier départemental, il devra faire l'objet des démarches administratives idoines auprès des services départementaux concernés.
Sur le volet environnemental, le Département appelle à une vigilance particulière concernant la présence de deux ZNIEFF et d'un Espace naturel sensible dans un rayon proche du projet. La haie et le réservoir de biodiversité identifiés dans l'Atlas des continuités écologiques du SCoT devront être préservés.

Il est à noter que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces espaces naturels, en raison de sa localisation et de sa nature. L'autorité environnementale a par ailleurs rendu un avis conforme sur la décision de Limoges Métropole de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale.

Le Département indique que le projet ne présente pas d'incidence directe sur les sentiers de randonnée identifiés dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Vienne.
Il souligne également l'augmentation de la densité des logements, pour se rapprocher, sans néanmoins l'atteindre, de l'objectif prévu par le SCoT de 20 logements/hectare. Il sera essentiel de prévoir des opérations favorisant la mixité sociale.

Le projet de modification de l'OAP conserve le pourcentage de logements sociaux (25%) initialement prévu.

Enfin, le Département attire l'attention sur l'importance de veiller au maintien de la perméabilité des sols et à la préservation des milieux.

La Chambre d'agriculture émet un avis réservé, relatif à la condamnation à terme du Chemin des Bessières, en raison de son utilisation depuis la RD320 par un exploitant agricole, pour accéder aux parcelles limitrophes en limite sud du secteur.

D'une part, la fermeture de l'accès du Chemin des Bessières sur la RD320 répond à un objectif d'intérêt général de sécurisation de la desserte des logements existants le long dudit chemin, ainsi que des logements à venir prévus par l'OAP. D'autre part, la fermeture s'effectuera dans un deuxième temps, après la réalisation du carrefour à feu sur la route départementale pour la desserte externe du secteur, ainsi que de la voirie de desserte interne à l'OAP. Enfin, l'accès aux parcelles concernées n'est pas totalement condamné, et pourra se faire par la partie sud du Chemin des Bessières, via la rue Yves Montand.

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) émet un avis défavorable sur le projet de modification simplifiée, considérant que « la densité projetée de l'OAP reste encore inférieure de 25 % par rapport à l'objectif de 20 logements/hectare inscrit au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) 2030, alors que le secteur est très proche du centre-bourg, de tous les services et commerces de la commune. »

Il est à noter que la compatibilité du PLU avec le SCoT doit s'apprécier à l'échelle du territoire de la commune, et non sur une seule opération. La Direction départementale des territoires (DDT) a également estimé que l'augmentation de la densité attendue dans l'opération ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCoT, soulignant que la densité attendue par le SCoT est de 20 logements par hectare en moyenne, et que le pourcentage de logements sociaux prévu initialement est conservé. L'OAP initiale ne prévoyait que 12 logements/ha. À l'occasion de la modification de cette dernière, la commune a souhaité augmenter la densité requise à 15 logements/ha, afin de se rapprocher de l'objectif du SCoT, et ainsi tendre vers une meilleure compatibilité, tout en restant cohérent avec la densité existante environnante. Toutefois, il est important de concilier la nécessité d'augmenter la densité de l'opération avec les contraintes d'aménagement du site, et notamment la gestion des eaux pluviales, qui devra être effectuée à la parcelle, ou encore la nécessité de réaliser un espace vert dans l'opération, dont la surface est imposée par le règlement écrit du PLU en vigueur, avec lequel l'OAP doit être cohérente.

Considérant les avis exprimés et les éléments exposés ci-dessus, le projet de modification simplifiée n°8 du PLU tel qu'il a été présenté aux PPA n'est pas modifié avant son approbation.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

2.2.4. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée en date du 1er octobre 2021, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA seront mis à disposition du public en mairie de Boisseuil et au siège de Limoges Métropole, accompagnés d'un registre permettant au public de présenter ses observations pendant 1 mois.

Bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public en mairie de Boisseuil et au siège de Limoges Métropole, ainsi que sur les sites internet de la commune et de Limoges Métropole, du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus.

Aucune contribution du public n'a été formulée au cours de la mise à disposition.

2.2.5. Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le Président de Limoges Métropole ou son représentant expose le bilan de cette mise à disposition devant le Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.2.6. Le rapport justificatif

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure, et de justifier ces dernières.
À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole de la modification simplifiée du PLan Local d'Urbanisme

↓

Elaboration du projet de modification - Etudes
Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour notification et avis

↓

Envoi du dossier d'examen au cas par cas à la MRAe

Publication et affichage des modalités de mise à disposition ↔ **Publication d'un avis au public dans un journal Affichage en mairie et à Limoges Métropole = 8 jours avant le début de la mise à disposition**

↓

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée et des avis PPA pendant 1 mois, avec ouverture d'un registre en mairie et à Limoges Métropole

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

↓

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation du bilan de la mise à disposition et de la modification simplifiée

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1.1. Élément de contexte

Le PLU de Boisseuil a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 26 septembre 2016.

Par courrier en date du 18 mars 2022, la commune a fait connaître au Président de Limoges Métropole sa volonté de faire évoluer l'OAP n°3 « Les Bessières 3 », afin d'ajuster les principes d'aménagement suivants :
- modifier l'accès prévu initialement par la parcelle AC 175 et lui substituer un accès sur la Route de Limoges par les parcelles AC 196 et AC 200 ;
- permettre un accès par le Chemin des Bessières intialement condamné ;
- supprimer la liaison douce entre le Chemin des Bessières et la Route de Limoges (RD320) finalement peu judicieuse.

Lors de l'étude du projet souhaité par la commune, il a été décidé conjointement d'ajouter trois points de modification, comme suit :
- Le premier porte sur la matérialisation d'éléments ponctuels présents dans la version initiale de l'OAP, dont le principe de localisation des logements sociaux, ainsi que le principe d'espace vert à imaginer ;
- Le second porte sur l'ajustement de la solution de gestion des eaux pluviales, initialement prévu par le redimensionnement de la bâche de rétention des eaux pluviales localisée à proximité ;
- Le troisième porte sur la modification de la densité imposée dans l'OAP.

1.2. Description du projet et justification

Le projet vise à répondre aux problématiques précitées en effectuant des modifications de l'OAP, sans bouleverser l'économie générale du PLU.

1.2.1. Modification du principe de desserte de l'opération

La commune souhaite modifier l'accès à l'opération initialement prévu dans l'OAP. En effet, le principe de desserte interne par l'allée des Primevères n'apparaissant plus pertinent, un carrefour entre la rue du Limousin et la RD320 devra être mis en place afin de permettre une desserte interne de l'opération. Cette desserte sera réalisable uniquement à la condition que le carrefour soit sécurisé.

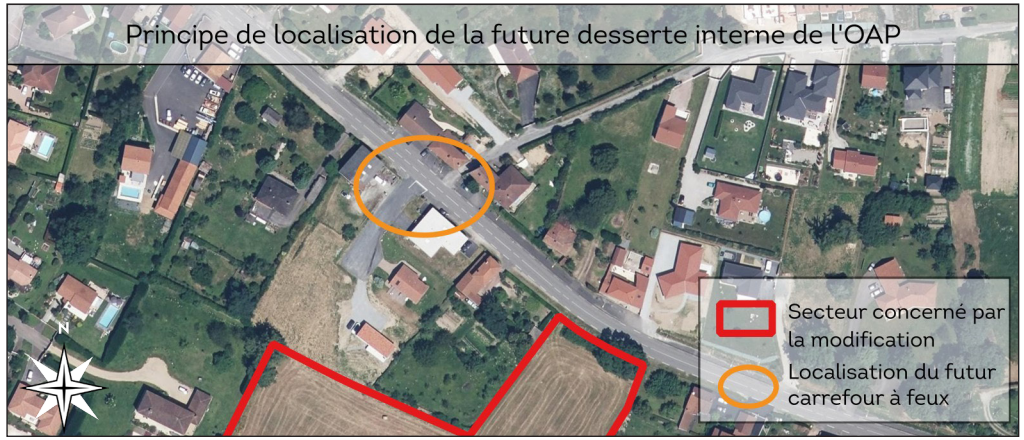

Par ailleurs, la barrière temporaire initialement prévue par l'OAP au niveau du chemin des Bessières, et visant à sécuriser la circulation en interdisant le passage des véhicules, est supprimée.

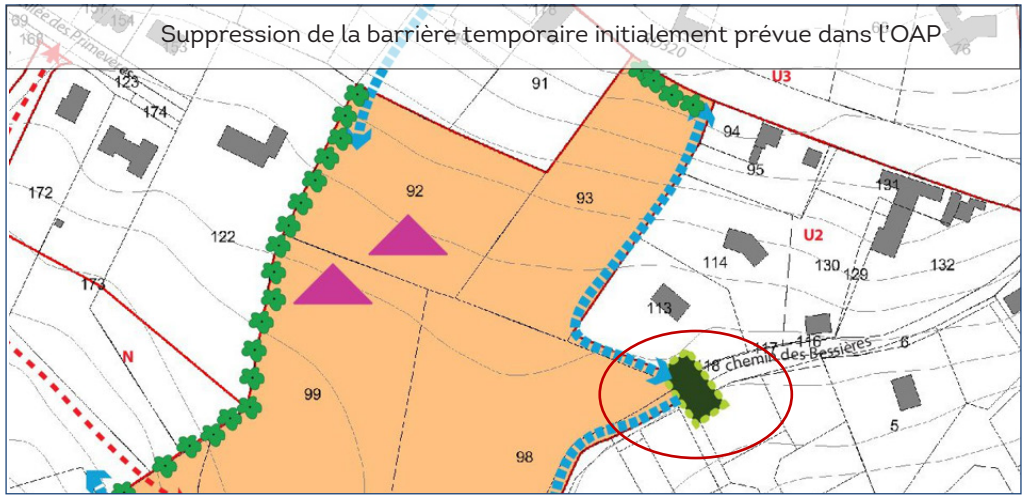

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

En effet, si l'accès aux habitations riveraines du chemin des Bessières se fait actuellement par la RD320, cet accès est rendu difficile par la configuration du terrain et du chemin (cf. reportage photographique page 11). Aussi, l'accès du chemin des Bessières par la RD320 sera à terme condamné, ce qui incitera les riverains du chemin des Bessières à emprunter la boucle interne de l'opération et à accéder à la RD320 au niveau du futur carrefour à feux. Cet accès sera plus sécurisé que l'accès existant. Dès lors, la nouvelle version de l'OAP prévoit le principe de future deserte externe de l'opération comme suit :

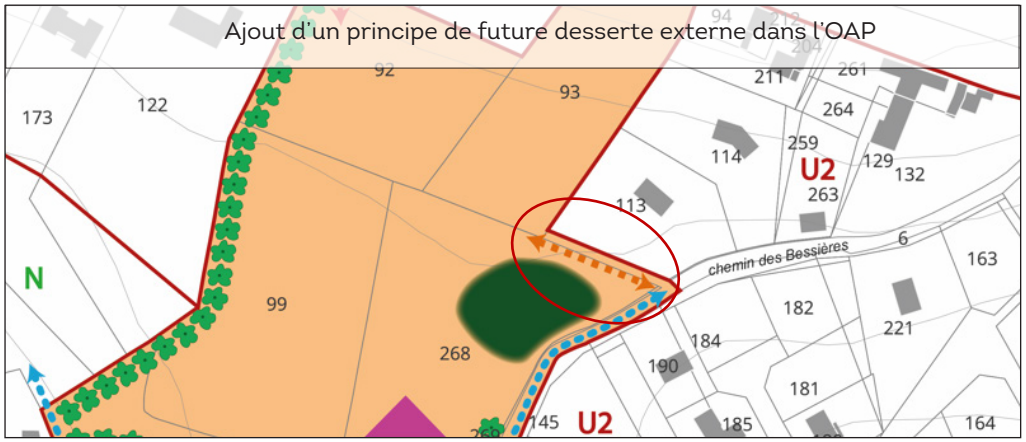

Toutefois, la réalisation du principe de desserte externe de l'OAP par le chemin des Bessières est conditionnée, dans la partie écrite de l'OAP, à la fermeture de l'accès du chemin des Bessières donnant sur la RD320. Dès lors, l'accès ne sera rendu possible que lorque l'accès du chemin à la RD230 aura été condamné.

1.2.2. Modification des circulations douces

Le principe de circulation douce qui reliait la RD320 au Chemin des Bessières, représenté en pointillés bleus dans la carte suivante dans la version initiale de l'OAP, est supprimé. En effet, compte tenu de la modification du principe d'accès à la future opération, et notamment de la suppression de la barrière temporaire initialement prévue, le principe de circulation douce n'est plus approprié.

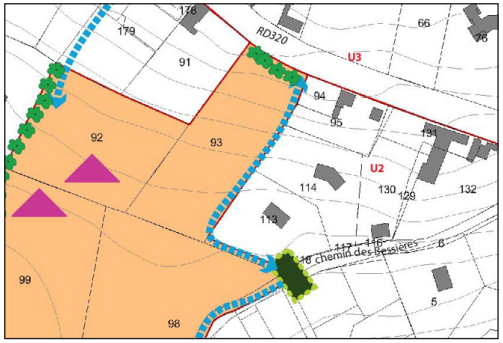

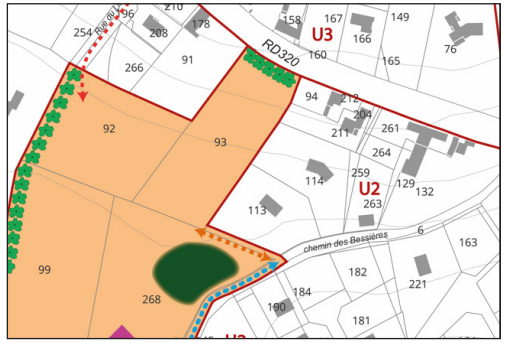

1.2.3. Déplacement du principe de localisation des logements sociaux

La commune de Boisseuil a choisi de conserver le principe de localisation des logements sociaux, représenté par le figuré rose sur la partie graphique de l'OAP. Néanmoins, ce dernier sera déplacé en partie sud est de l'opération, soit à proximité des logements sociaux présents en contrebas dans le lotissement des Bessières (impasse Georges Wolinski).

Ceci permettra de favoriser une meilleure insertion du projet avec le milieu urbain existant, actuellement caractérisé par une majorité de logements individuels de type pavillonnaire, comme représenté ci-dessous :

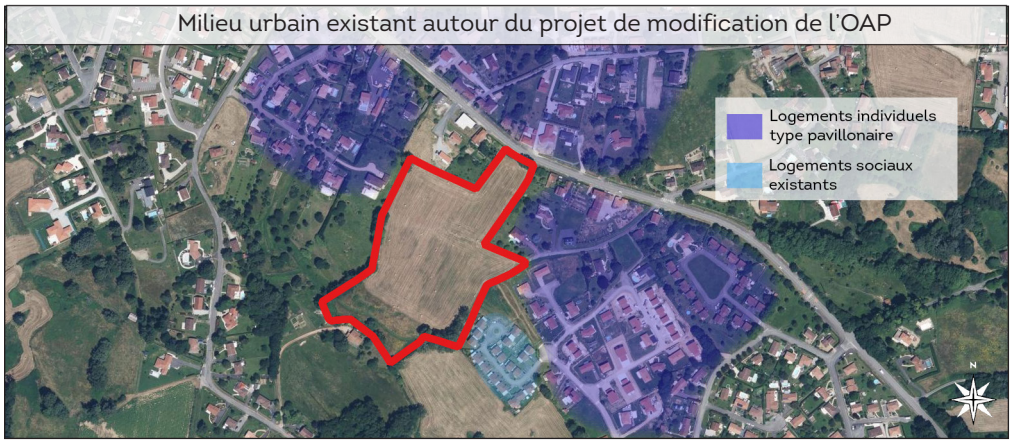

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Ainsi, compte tenu de la configuration du secteur, il semble plus opportun de favoriser l'implantation de logements sociaux à proximité de cette typologie de logements. De plus, cette implantation préférentielle pourrait permettre un potentiel raccordement des eaux pluviales au bassin de rétention localisé à proximité, facilitant ainsi une densité plus importante (gestion autre qu'à la parcelle).

1.2.4. Matérialisation du principe d'espace vert à imaginer

La partie écrite de l'OAP des Bessières telle qu'en vigueur depuis l'approbation du PLU imposait qu'un « espace vert collectif en lien avec les circulations douces» devait être imaginé. Aussi, afin d'anticiper les futurs projets d'aménagement, la commune a souhaité positionner sur la partie graphique de l'OAP ce principe d'espace vert à imaginer, afin de garantir une continuité avec l'espace vert en cours localisé sur le haut de la parcelle AM 211 et AM 229.

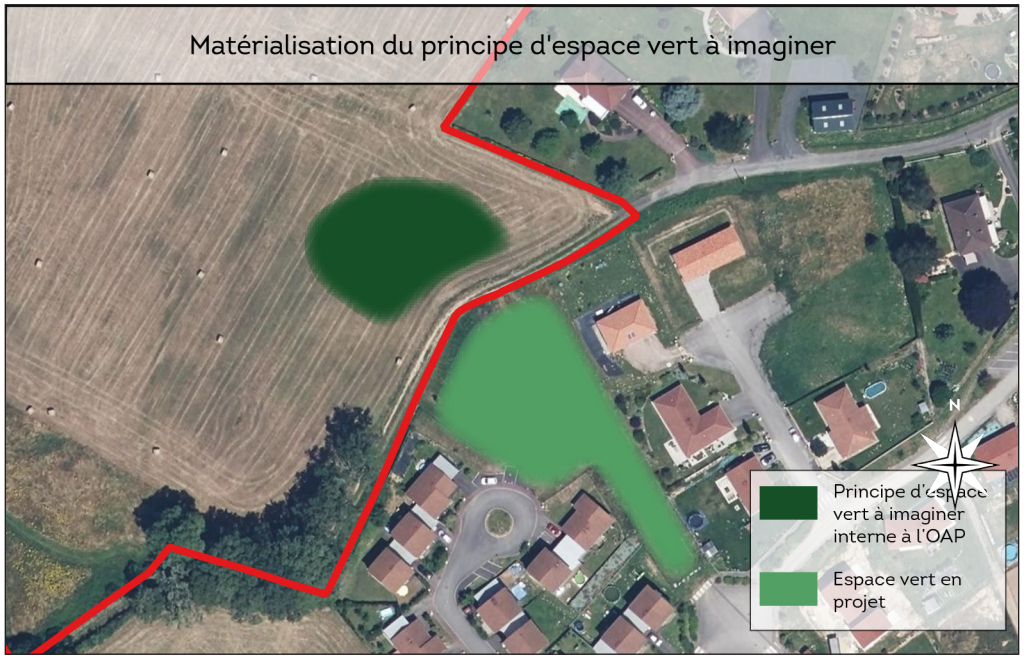

1.2.5. Modification du principe de gestion des eaux pluviales

L'OAP actuelle prévoit le redimensionnement éventuel d'une bâche de rétention des eaux pluviales présente à proximité pour accueillir l'opération d'aménagement;, Il convient de remplacer cette disposition afin de préconiser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, favorisant une infiltration des eaux de ruissellement. En effet, il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales sur le secteur.

Il est également retenu de pouvoir prévoir d'autres propositions techniques, sous réserve que des possibilités techniques opérationnelles puissent être démontrées.

Enfin, après consultation de la Direction du Cycle de l'Eau de Limoges Métropole, et toujours dans le but d'anticiper plusieurs propositions techniques, il a été convenu de modifier la mention « Réseau eau usées - rue Yves Montand » par la mention « Réseau eau usées - Oui, plusieurs possibilités à étudier ».

1.2.6. Modification de la densité imposée

Dans le cadre de l'étude technique du dossier, il est également proposé de modifier la densité imposée par l'OAP des Bessières 3. Dans le PLU actuellement en vigueur, l'OAP impose une densité de 12 à 13 logements à l'hectare, ce qui représente environ 35 logements à l'échelle de la superficie soumise à OAP.

Le PLU a été approuvé avant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intervenue en 2021. Les OAP actuellement en vigueur imposent une densité d'environ 12 logements à l'hectare, inférieure aux 20 logements à l'hectare demandé par le SCoT pour la commune de Boisseuil (objectif des communes de première couronne).

Les opérations d'aménagement actuellement en cours ou autorisées (dont le permis d'aménager a été accordé) sur la commune reflètent une volonté de permettre des opérations plus denses que prévues, à l'image du hameau du Soleil Levant (OAP 2 - Route de Poulénat), où la densité nette s'élève à environ 14.8 logements/hectare, ou encore le Clos des Amandiers (OAP 4 - le Vieux Boisseuil), où la densité nette s'élève à environ 16.2 logements/hectare.

La commune souhaite poursuivre cette effort d'augmentation de la densité sur

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

l'opération projetée dans l'OAP des Bessières 3, tout en conciliant les impératifs techniques inhérents à la localisation de l'OAP. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la déclivité du terrain, ainsi que la gestion des eaux pluviales, qui devra se faire pour la grande majorité de l'opération à la parcelle. Ainsi, il a été décidé d'augmenter la densité nette minimum imposée par l'OAP à 15 logements par hectare, ce qui représente un potentiel d'environ 42 logements, permettant ainsi de se rapprocher de la compatibilité avec le SCoT, tout en prenant en compte les caractéristiques urbaines et architecturales environnants..

Imposer une densité minimum de 20 logements à l'hectare pourrait impacter la forme urbaine du village. En effet, comme démontré sur l'illustration ci-contre, Le secteur dans lequel s'insert l'OAP des Bessières présente des densités bien éloignées de celle préconisée par le SCoT. Les projections présentées ne portent que sur les secteurs de logements, les locaux d'entreprises présents le long de la route du limousin ont été exclus, comme le figure le plan présenté.

Aussi, l'OAP prévoit une densité nette minimum de 15 logements à l'hectare, afin d'augmenter la densité sur le site et se rapprocher des chiffres prévus par le document cadre, tout en respectant la forme urbaine existante.

Densité nette des secteurs environnant le site concerné par l'OAP

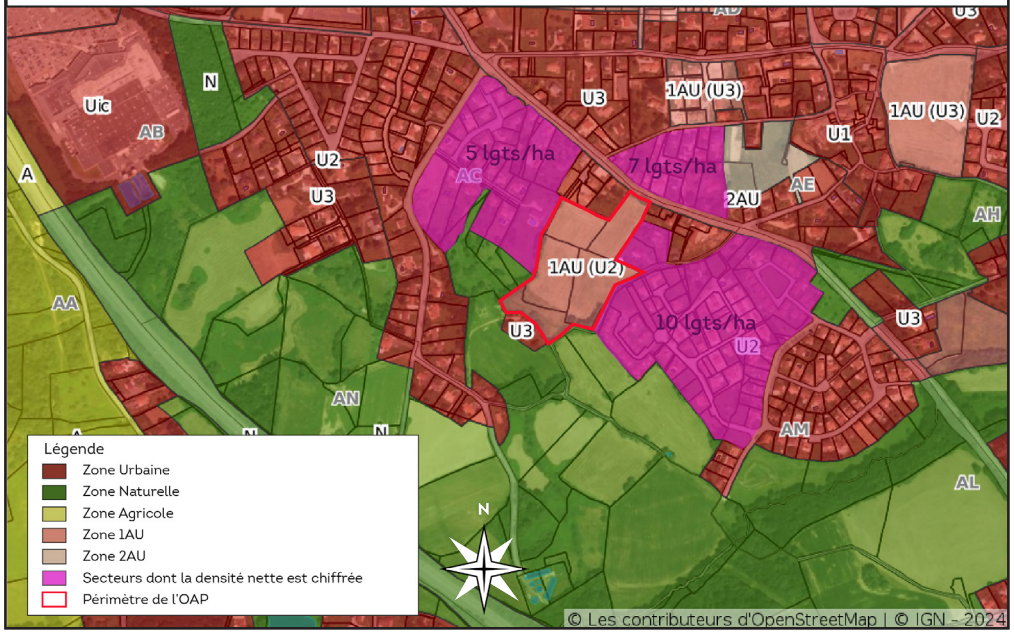

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Reportage photographique :

Localisation des prises de vues sur le secteur des Bessières

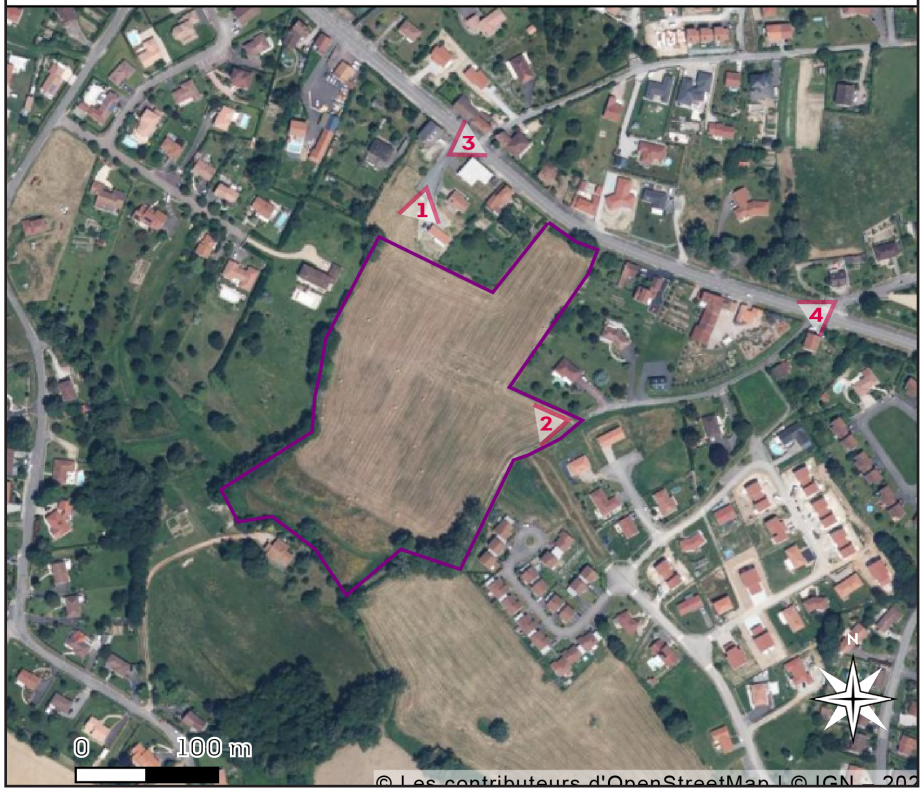

1. Vue sur le secteur concerné par l'OAP

2. Vue sur le chemin au sud de l'OAP

3. Vue sur la rue du Limousin

4. Vue sur l'accès au chemin des Bessières depuis la RD320

Source des prises de vue : Limoges Métropole

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.1. La modification de la partie écrite de l'OAP

Version en vigueur de l'OAP objet du projet de modification.

FICHE n°3 - LES BESSIERES 3

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

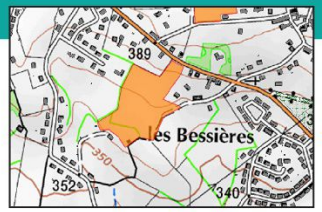

Parcelles concernées – 92, 93, 98, 99, 100, section AC
Superficie brute de la zone – 3,3 hectares
Part réservée aux voiries et espaces verts – 15% minimum de la surface brute
Vocation future de la zone – habitat pavillonnaire
Densité de logements à l'hectare - 12 à 13 logements/hectare
Pourcentage de logements sociaux – 25% des logements prévus dans l'opération
Type d'assainissement – collectif
Station d'épuration – raccordement Station du Roseau
Réseau Eau Usées - rue Yves Montand
Réseau Eau Pluviale - il existe une bâche de rétention des eaux pluviales à proximité dont le redimensionnement sera éventuellement à revoir pour accueillir l'opération d'aménagement

LE SITE

Le site, localisé au Nord de la Commune de Boisseuil, dans la continuité bâtie du secteur des Quatre Vents et des Bessières.
Le site est enclavé entre des secteurs déjà urbanisés.
Il est bordé, dans sa partie Sud, par une zone naturelle classée N.

Le seul accès possible dans l'immédiat se fait par la RD320 en empruntant le chemin des Bessières.

L'habitat adjacent est de type pavillonnaire réalisé lors d'opérations d'aménagement groupé. La moyenne des tailles de parcelles se situe autour des 700-800m².

Le site présente une déclivité orienté Nord Sud.

OBJECTIF DE L'AMENAGEMENT

- L'aménagement global du secteur devra assurer un lien urbain et une perméabilité pour les déplacements en modes doux avec les quartiers pavillonnaires existants et la zone naturelle présente dans le bas du site.

- L'accès principal du secteur se fera par la parcelle n°175 section AC (parcelle communale accueillant le bassin de rétention du lotissement Plein Sud) sur l'Allée des Primevères puis sur la rue Yves Montand.

- En l'état actuel aucun accès direct ne sera envisagé sur la RD320. Cette interdiction pourra éventuellement être levée si, et seulement si, le chemin des Bessières est élargi et lorsque sa sortie sur la Route Départementale sera sécurisée. C'est pour cela qu'un aménagement temporaire sera installé au bout du Chemin des Bessières afin d'interdire tout passage de véhicule. Cet aménagement temporaire devra permettre le passage des piétons et des vélos.

- Des circulations douces végétalisées seront imaginées de façon à créer des parcours continus. Elles seront, dans la mesure du possible, indépendantes des voiries principales avec une largeur minimum d'1,50 mètre.

- Un espace vert collectif en lien avec les circulations douces devra être imaginé.

Hélène Gauzentes TERRITOIRES
Bureau d'études spécialisé en urbanisme & aménagement du territoire

Version actuellement en vigueur de la partie écrite de l'OAP des Bessières

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.1. La modification de la partie écrite de l'OAP

La partie écrite de l'OAP est modifiée comme suit :

- La densité augmente de 12 à 13 logements par hectare à 15 logements par hectare ;

- La mention « rue Yves Montand » concernant le réseau d'eaux usées est remplacée par la mention « oui, plusieurs possibilités à étudier » ;

- La mention « Réseaux Eaux pluviales - gestion préférentielle à la parcelle » est ajouté. Il existe une bâche de rétention des eaux pluviales à proximité dont le redimensionnement sera éventuellement à revoir pour accueillir l'opération d'aménagement ;

- Le principe d'accès à l'OAP est modifiée, afin d'intégrer un accès sécurisé par la RD320. L'opération devra être desservie par une boucle interne, et l'accès devra être accompagné d'une circulation douce ;

- Le principe de future desserte est intégré afin de permettre la desserte externe des habitations situées le long du chemin des Bessières, uniquement lorsque l'accès sur la RD320 sera condamné.

- Le principe d'intégration d'un espace vert collectif est légèrement modifié, afin de favoriser son positionnement au plus près du lotissement présent à l'est de l'OAP.

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle se trouve privilégiée par rapport à toutes autres solutions techniques, lesquelles pourront être proposées, sous réserve de leur faisaibilité technique.

FICHE n°3 - LES BESSIERES 3

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

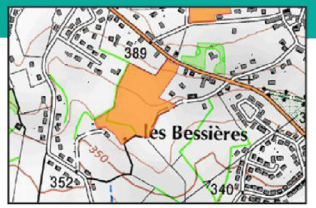

Parcelles concernées - 92, 93, 98, 99,100, section AC
Superficie brute de la zone - 3.3 hectares
Par réservée aux voiries et espaces verts - 15% minimum de la surface brute
Vocation future de la zone - habitat pavillonnaire
Densité de logements à l'hectare - 15 logements /hectare
Pourcentage de logements sociaux - 25% des logements prévus dans l'opération
Type d'assainissement - collectif
Station d'épuration - raccordement Station du Roseau
Réseau Eau Usées - Oui, plusieurs possibilités à étudier
Réseau Eau Pluviale - gestion préférentielle à la parcelle

LE SITE

Le site, localisé au Nord de la Commune de Boisseuil, dans la continuité bâtie du secteur des Quatre Ventes et des Bessières.
Le site est enclavé entre des secteurs déjà urbanisés.
Il est bordé, dans la partie Sud, par une zone naturelle, classée N.

Le seul accès possible dans l'immédiat se fait par la RD320 en empruntant le chemin des Bessières.

L'habitat adjacent est de type pavillonnaire réalisé lors d'opérations d'aménagement groupé. La moyenne des tailles de parcelles se situe autour des 700- 800 m2.

Le site présente une déclivité orienté Nord Sud.

OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

- L'aménagement global du secteur devra assurer un lien urbain et une perméabilité pour les déplacements en modes doux avec les quartiers pavillonnaires existants et la zone naturelle présente dans le bas du site.

- L'accès unique du secteur se fera par les parcelles n°196 et n°200, section AC, afin d'emprunter l'accès existant par la rue du Limousin, débouchant sur la Route Départementale n°320. La sortie sur la Route Départementale devra être sécurisée. La desserte du secteur sera assurée par une boucle interne à l'opération.

- L'accès à l'opération sera, dans la mesure du possible, accompagné d'une circulation douce.

- Des circulations douces végétalisées seront imaginées de façon à créer des parcours continus. Elles seront, dans la mesure du possible, indépendantes des voiries principales avec une largeur minimum d'1.50 mètre.

- Un espace vert collectif en lien avec les circulations douces pourra être imaginé, préférentiellement dans la continuité du lotissement existant au Sud-Est.

- La gestion des eaux pluviales intégralement à la parcelle sera à privilégier. D'autres propositions techniques pourront être proposées, de type raccordement partiel à un ouvrage de rétention des eaux pluviales existant, sous réserve de la capacité d'accueil ainsi que des possibilités techniques.

Version modifiée de la partie écrite de l'OAP des Bessières

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.2. La modification de la partie graphique de l'OAP

Version en vigueur de l'OAP objet du projet de modification.

LES BESSIERES 3

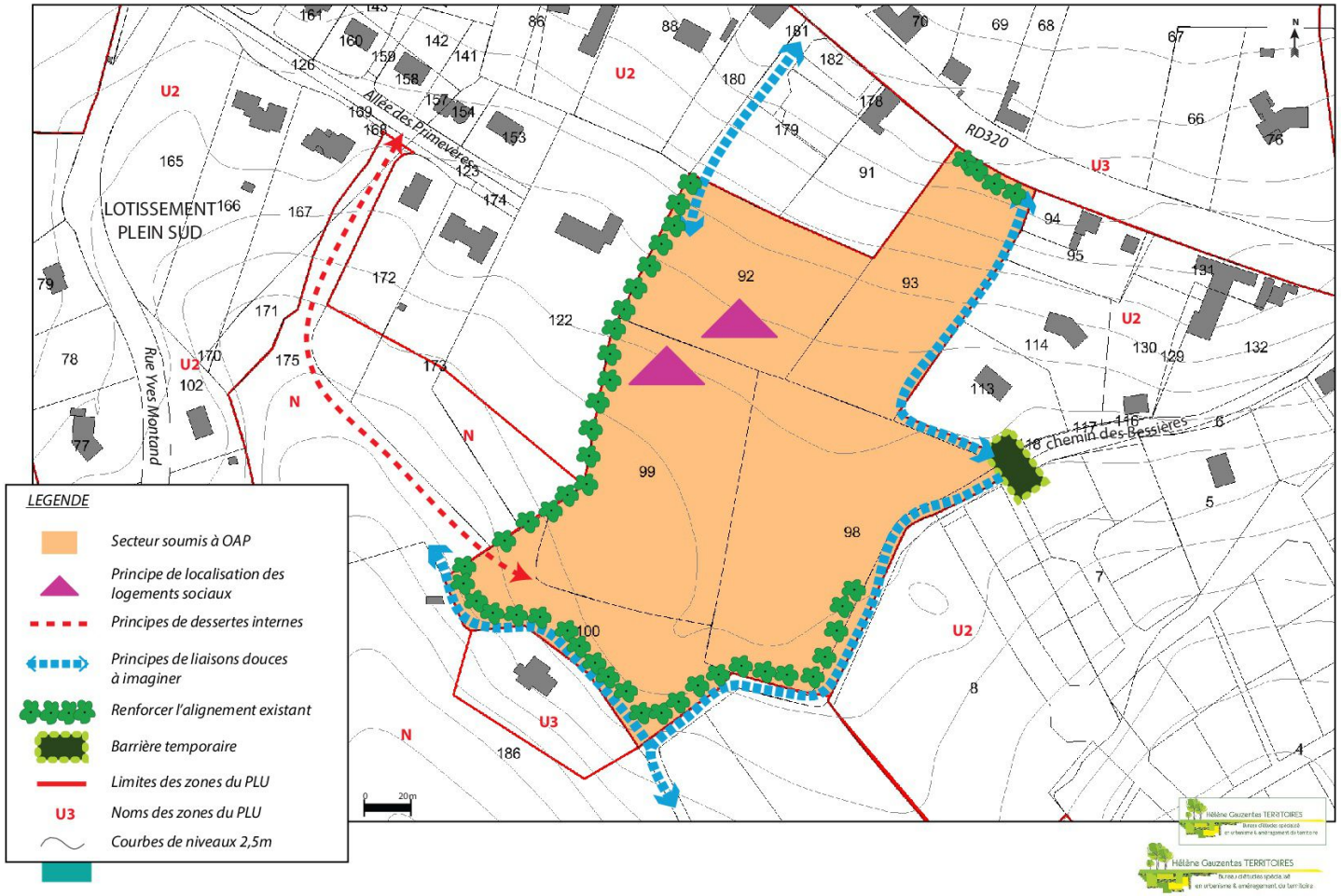

Version actuellement en vigueur de la partie graphique de l'OAP des Bessières

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.2. La modification de la partie graphique de l'OAP

La partie graphique de l'OAP est modifiée comme suit :

- le principe de desserte interne est déplacé, pour permettre un accès au secteur via la RD320

- le principe de future desserte externe est ajouté en continuité du chemin des Bessières ;

- le principe de circulations douces qui reliait la RD320 au chemin de Bessières, ainsi que la barrière temporaire sont supprimés ;

- le principe d'espace vert à imaginer est matérialisé ;

- le principe de localisation des locements sociaux est déplacé en partie sud-est de l'OAP.

LES BESSIERES 3

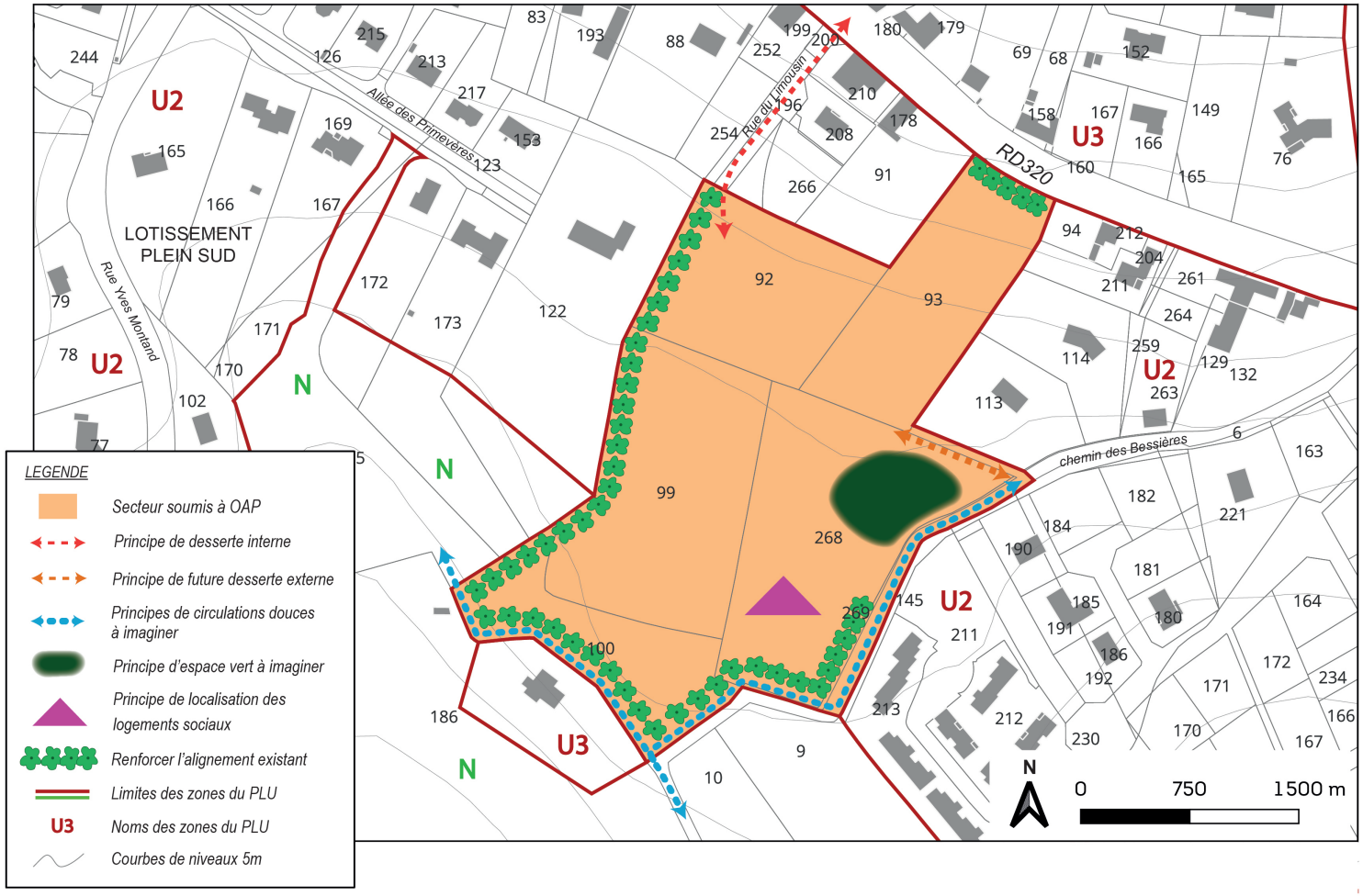

Version modifiée de la partie graphique de l'OAP des Bessières

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune de Saint-Just-le-Martel doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).
Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.
L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement sur la commune de Boisseuil sont les suivantes :

- Boisseuil - commune à vivre
- Boisseuil - commune nature
- Boisseuil - commune dynamique

Le PADD du PLU de Boisseuil vise à concilier plusieurs enjeux, dont la progression démographique, le dynamisme économique, la préservation du caractère naturel des espaces, et l'organisation des déplacements et des liens urbains et sociaux.

Chaque orientation se décline en plusieurs objectifs, comme reproduits ci-contre.

Le projet de modification est compatible avec l'orientation n°1 du PADD, car la modification de l'OAP Les Bessières 3 vise principalement à modifier les accès au site, et ainsi sécuriser les déplacements. La création d'un carrefour sécurisé desservant la RD320 s'inscrit dans le cadre de cet objectif. La modification de la densité attendue permet également de favoriser le développement démographique, en imposant un densité plus importante que dans l'OAP initiale.

Le projet de modification n'est pas contradictoire à l'orientation n°2, dans la mesure où les prescriptions de l'OAP portant sur les alignements d'arbres à renforcer ne sont pas modifiées.

Enfin, le projet de modification de l'OAP n'est pas contradictoire à la réalisation de l'orientation n°3, le secteur n'étant pas concerné par une activité commerciale, économique, agricole ou tourisitique.

D'une manière générale, le projet est compatible avec le PADD.

Extraits du PADD :

1) ORIENTATION 1 : BOISSEUIL - COMMUNE A VIVRE

Objectifs :
- 1. Favoriser le développement démographique et l'accueil d'une population jeune et active
- 2. Planifier le développement du parc de logements en favorisant la mixité et la diversité
- 3. Maîtriser l'urbanisation
- 4. Sécuriser les déplacements

2) ORIENTATION 2 : BOISSEUIL - COMMUNE NATURE

Objectifs :
- 1. Préserver les continuités écologiques existantes et les paysages
- 2. Promouvoir les richesse locales
- 3. Préserver la qualité des cours d'eau et de leurs berges
- 4. Favoriser les économies d'énergie et limiter l'émission des gaz à effet de serre
- 5. Prendre en compte et gérer les nuisances

3) ORIENTATION 3 : BOISSEUIL - COMMUNE DYNAMIQUE

Objectifs :
- 1. Poursuivre une politique active en matière d'accueil des entreprises
- 2. Assoir le pôle commercial de Boisseuil/Le Vigen
- 3. favoriser le développement des activités économiques de proximité
- 4. Favoriser le maintien des activités agricoles ainsi que l'accueil de nouveaux exploitants
- 5. Affirmer la place du tourisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.2. Compatibilité du projet avec le SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Le projet s'inscrit en compatibilité avec plusieurs orientations du SCoT. En effet, il a pour objet de conforter l'urbanisation au sein de l'un des principaux villages de Boisseuil, en continuité immédiate des espaces bâtis desservis par les réseaux.
Par ailleurs, la réalisation de cette OAP permettra de proposer une offre en logement social dans un secteur desservi par une offre en commerces et services, ce dernier se situant à proximité de la zone commerciale Boisseuil/ Le Vigen.
Si l'orientation n°64 n'est pas respectée stricto sensu, la densité projetée au sein de l'OAP s'élevant à 15 logements/hectare, elle s'inscrit cependant en cohérence avec l'orientation 66 qui prévoit que l'urbanisation doit être répartie en fonction des caractéristiques des secteurs, et avec l'orientation 67 puisque de nouveaux logements pourront être construits dans l'un des 3 villages principaux de la commune.

Aussi, à l'issue d'une analyse globale, le projet s'avère compatible avec les orientations du DOO du SCoT.

Extraits des orientations du SCoT :

Orientation 44 : Combiner des tailles et des types de logements variés permettant de répondre aux parcours résidentiels dans les opérations d'aménagement et dans les zones d'urbanisation futures, en adaptant les règlements des PLU/PLUi et par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Orientation 45 : Développer et diversifier l'offre en logement social dans les secteurs les mieux équipés (équipements, commerces et services de proximité) et les mieux desservis (transports en commun et desserte numérique).

Orientation 50 : Proscrire le développement de l'habitat isolé et prévoir l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en continuité immédiate des espaces bâtis desservis par les réseaux tout en stoppant l'urbanisation linéaire.

Orientation 66 : Répartir l'urbanisation en fonction des caractéristiques des secteurs:[...] Village: densifier et renforcer les réseaux, l'extension de l'enveloppe urbaine y est possible, mais limitée au maximum aux 3 villages de la commune les mieux desservis et/ou comportant des équipements et services de proximité. Ne pas ouvrir à l'urbanisation dans les villages si la vacance de la commune est plus élevée d'au moins 2.5 points par rapport à la moyenne des commune de sa couronne ou de l'EPCI auquel elle appartient.

Orientation 67 : Concentrer au moins 85% des nouveaux logements dans le bourg et 3 villages principaux au maximum dans le pôle urbain, cette proportion sera ramenée à 75% en dehors du pôle urbain [...]

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.3. Compatibilité avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.
Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette l'évolution des parts modales ainsi :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet est sans incidence sur les objectifs du PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet n'a pas d'incidence significative sur les objectifs du PLH, il est donc compatible avec ce dernier.

3.5. Compatibilité avec le PCAET

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique. Il constitue la feuille de route de l'EPCI pour structurer un projet de développement durable communautaire, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET est la concrétisation au niveau local des engagements environnementaux pris à des échelles supérieures - régionale, nationale et européenne.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie PCAET - développement des énergies renouvelables, réduction des gaz à effet de serres, etc. - Limoges Métropole a élaboré un programme constitué de plus d'une centaine d'actions opérationnelles, prévues sur la période 2020-2026.

Les stratégies et plans d'actions du PCAET sont structurés par thématiques, à savoir :

- Le cadre de vie,
- Les transports,
- L'industrie,
- L'agriculture et la sylviculture
- Les énergies renouvelables et de récupération,
- La gestion de l'eau.

Le projet est sans incidence significative sur les objectifs du PCAET, il est donc compatible avec ce dernier.

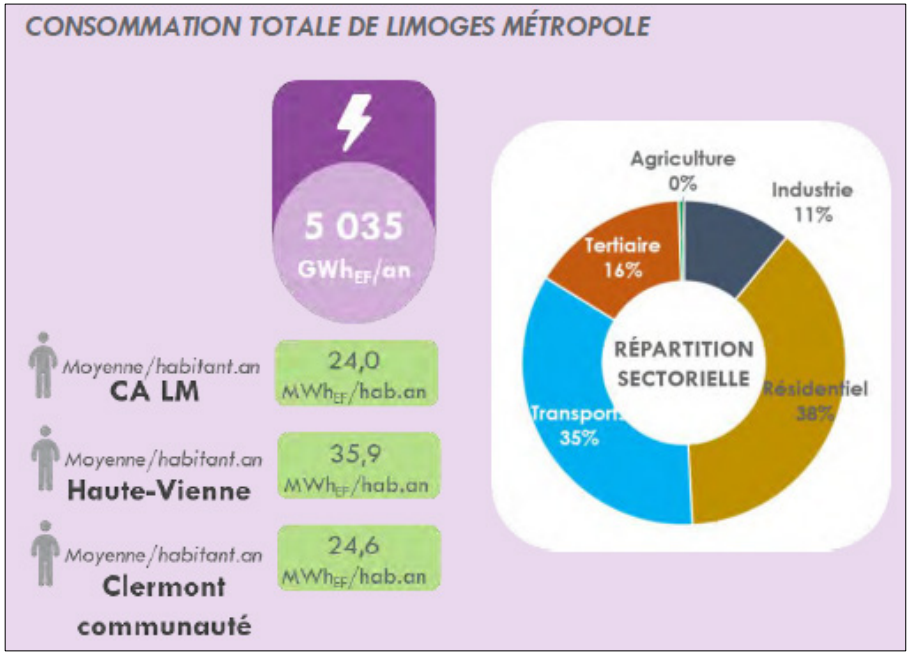

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Occupation du sol

Le territoire de la commune de Boisseuil est caractérisé majoritairement par l'espace agricole, couverts de prairies et de cultures annuelles (en vert clair et rose clair dans la carte ci-contre). Elles témoignent de l'activité d'élevage prédominante sur le département.

Le tissu urbain est présent majoritairement au nord de la commune, le figuré orange faisant ainsi ressortir les lotissements des Quatre-Vents ainsi que le Vieux Boisseuil au nord, et le lotissement de La Planche au sud. Les zones urbaines sont représentées également par des emprises industrielles et commerciales (en violet foncé et rose) notamment celle de La Plaine (partie centrale) et celle de la zone commerciale de Carrefour Boisseuil en partie nord ouest.

Les espaces boisés, en vert foncé, s'observent notamment à proximité des ruisseaux, le long des vallées.

Le secteur objet de la présente modification (entouré en rouge) s'inscrit à proximité immédiate du tissu urbain.

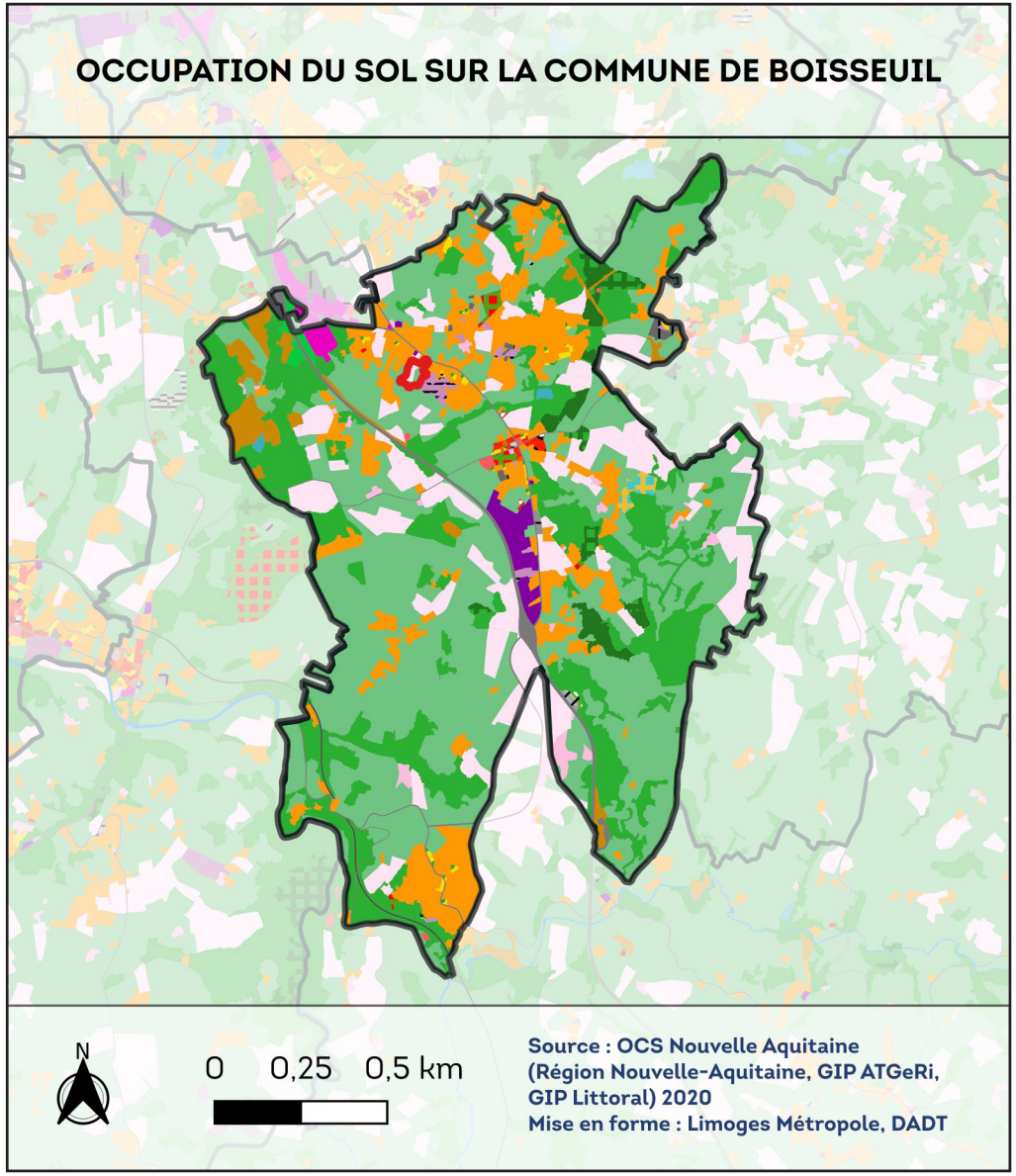

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

<u>Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :</u>

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme en disposent les lois suivantes :

-art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
-art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
-art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

Le secteur concerné par la modification n'est pas localisé à proximité d'une zone NATURA 2000.

Le Site d'intérêt communautaire le plus proche est celui de la Haute vallée de la Vienne (site 1 sur l carte ci-contre), situé à plus de 10 kilomètres du projet de modification. La vulnérabilité de ce site réside particulièrement dans l'artificialisation de certains peuplements présentant des enjeux biologiques très forts et des caractéristiques écologiques remarquables.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones NATURA 2000, en raison de sa localisation.

Les sites ZNIEFF : étude des incidences potentielles

Deux ZNIEFF sont présentes sur la commune de Boisseuil et dans un rayon de 5 km autour du site concerné par le projet de modification.

→ZNIEFF 740000071 de type I Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières (site 2 sur la carte ci-contre)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le site couvre un peu moins de 200 hectares situés sur les communes d'Eyjeaux et de Boisseuil. Une partie du site est un bien de section appartenant aux habitants du hameau de Poulenat. Il s'agit d'un site retenu pour deux intérêts principaux : la végétation et le sol. La végétation qui couvre cette zone est constituée en grande partie de landes sèche par endroit mais majoritairement de landes humides. De nombreux fourrés à Saules et à Bourdaines envahissent le site qui devient de plus en plus impénétrable. Le long du ruisseau de la Valoine qui prend naissance dans le périmètre de la ZNIEFF, on observe des prairies marécageuses rappelant beaucoup les mégaphorbiaie de plaine où dominent les Angéliques, les Salicaires et les Lysimaques.

Les landes humides et zones de végétation hygrophile abritent par endroit des micro zones tourbeuses où se développent des espèces des tourbières comme

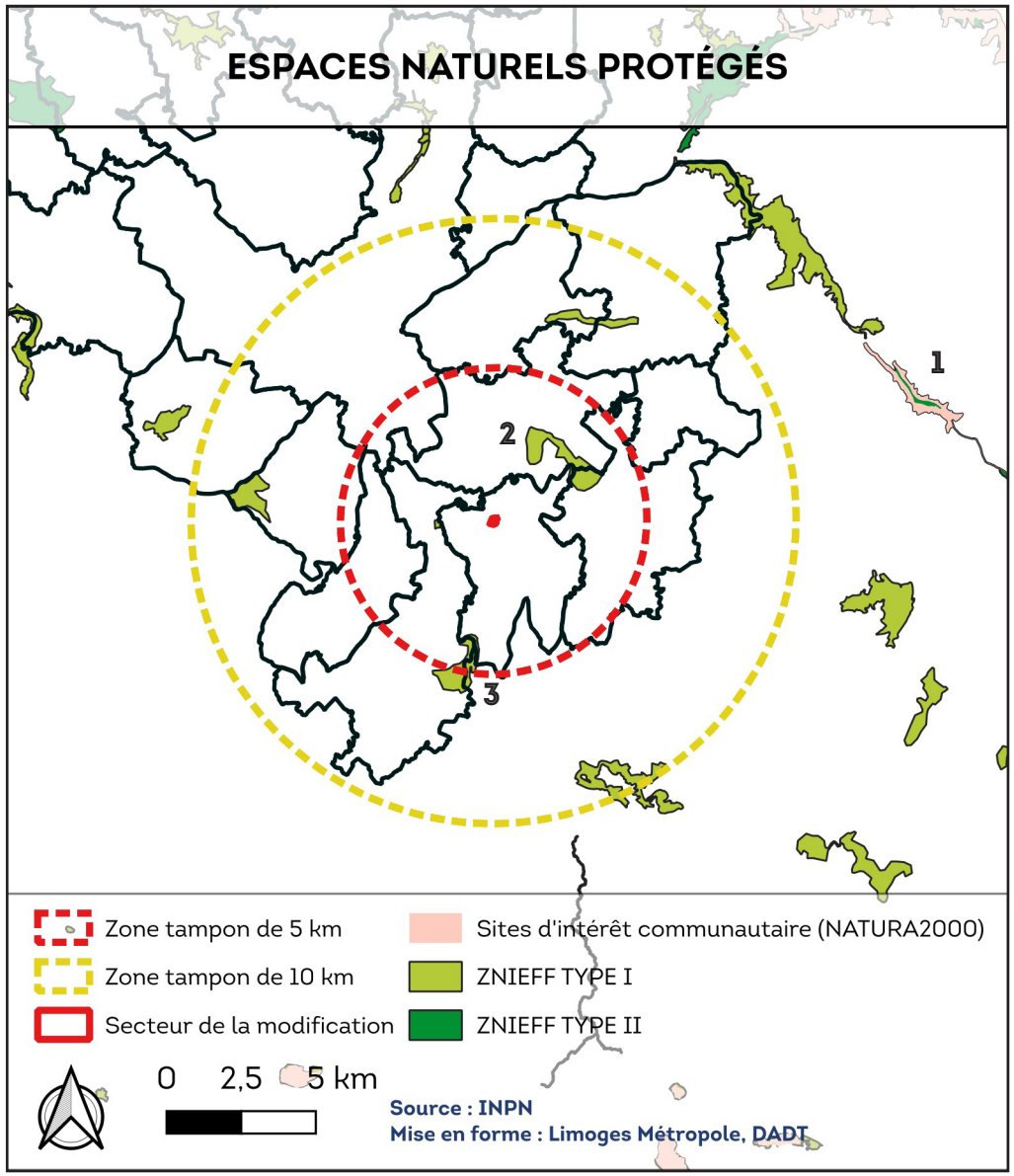

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

le Trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), le Comaret (Comarum palustre), le Millepertuis des marais (Hypericum helodes) et diverses espèces de Sphaignes,»

mousses aux capacités de rétention d'eau extraordinaires. Dans cette zone un papillon remarquable a été observé, il s'agit du Miroir (Heteropterus morpheus). La station semble abriter de nombreux individus. Toujours dans ce genre de milieux, on observe le Lézard vivipare (Lacerta vivipara) inféodé aux tourbières.
Les landes sèches, en régression sur le site en raison de l'envahissement par les Fougères et la Bourdaine, héberge encore quelques espèces remarquables comme le Criquet de l'Ajonc (Chorthippus binotatus). L ereste de la faune présente moins d'intérêt.

Dans l'ancien inventaire ZNIEFF, il existait deux zones, «la lande des Aulières» et «la Vallée supérieure de la Valine». Les périmètres de ces deux zones ont été modifiés pour ne former qu'une seule zone appelée «Vallée de la Valoine aux Taulières».
L'intérêt des deux zones étant très similaire, le maintien de ces deux zones contiguës ne se justifiait pas.

Outre l'intérêt écologique du site, il faut signaler un intérêt pédagogique important du à sa localisation. Il se trouve en zone périurbaine, ce qui en fait un site privilégié pour la découverte des espèces des tourbières. L'Université de Limoges y réalise de nombreux travaux.

Vulnérabilités : Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées aux dépôts de matériaux ou décharges ainsi qu'à l'altération des boisements.

→ZNIEFF 740002785 de type I Vallée de la Ligoure et de la Briance au Chateau de Chalusset (site 3 sur la carte ci-contre)

Description de la base de donnée de l'INPN :

«La confluence de la Ligoure et de la Briance se situe sous le promontoire qui abrite les ruines du château de Chalusset (XIIème et XIVème siècle). Les pentes escarpées des vallées présentent un gradient typique des formations forestières de la région. Au bord de l'eau, nous sommes dans un boisement hygrophile caractéristique (aulnaie-frênaie) avec quelques Tilleuls par place. En remontant les pentes nous trouvons une hêtraie-chênaie, boisement dominant du site.

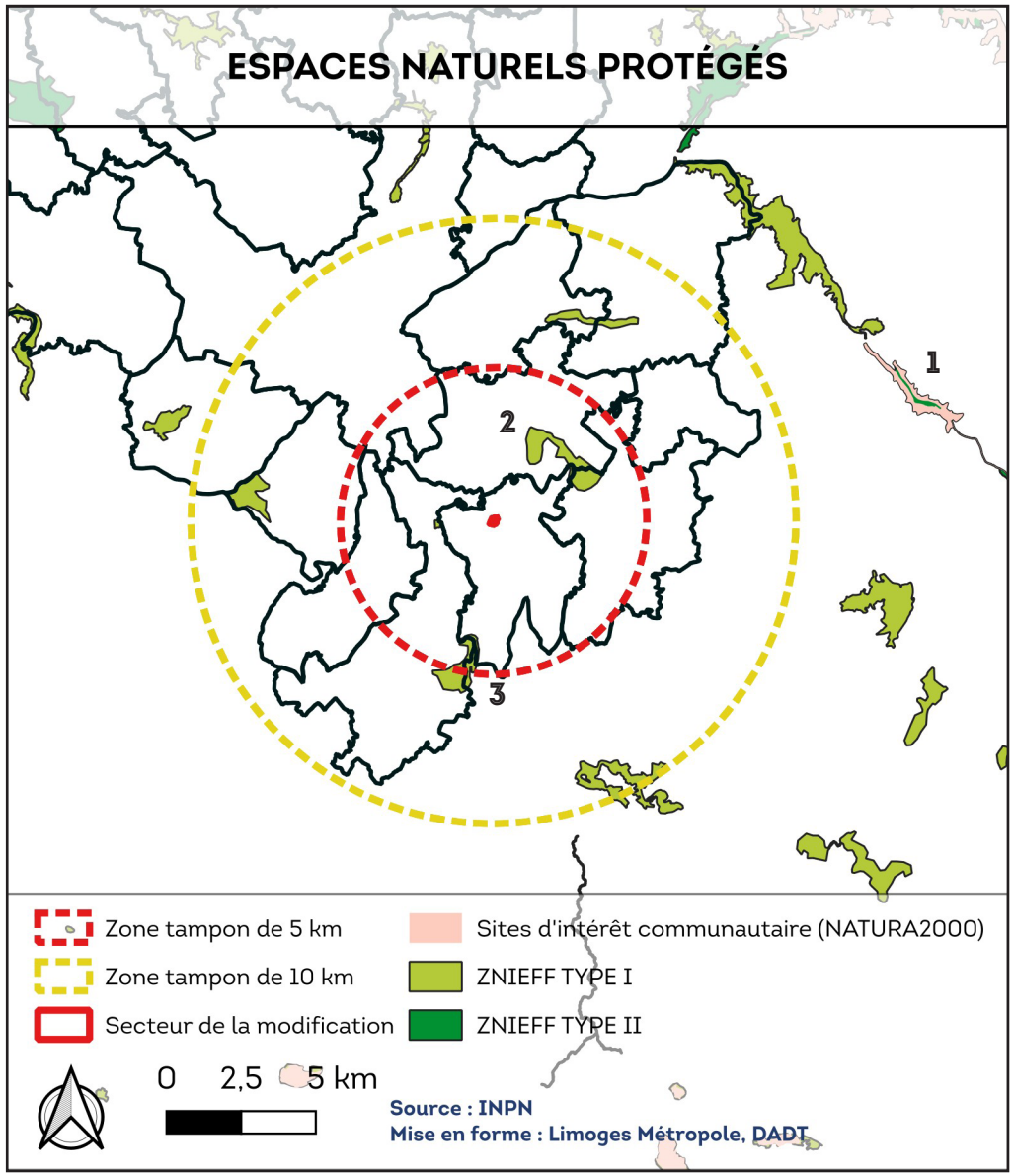

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'intérêt du site réside dans sa grande diversité de milieux forestiers : boisements mais aussi mares forestières. L'autre intérêt du site est directement lié à la présence des ruines médiévales qui abritent des espèces rares et protégées aussi bien végétales qu'animales.

Au plan botanique, c'est la présence de deux fougères d'une grande rareté en Limousin : Cystopteris fragilis et Cystopteris dickiena, présentes sur les vieux murs des ruines. ystopteris fragilis était déjà signalée des ruines de Chalusset en 1922 par le célèbre botaniste limousin Charles LEGENDRE. Les bois abritent quelques plantes indicatrices de conditions édaphiques relativement neutrophiles comme Mercurialis perennis, Melittis melissophylum ou encore Cornus mas. Autre rareté du secteur, le chêne tauzin (Quercus pyrenaica), protégé en Limousin et présent de manière totalement isolée dans ce secteur du Limousin.

Au plan faunistique, il faut signaler la présence dans les ruines du château de plusieurs espèces de chauves-souris (Barbastelle, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe ou encore Grand Murin). Le maintien de sites favorables à ces espèces dans les ruines du château conditionne la survie des ces espèces d'une grande sensibilité. D'autres espèces intéressantes ont été signalées chez les oiseaux : Milan royal, le Torcol fourmilier et la Locustelle tachetée. Chez les amphibiens, notons la présence du Sonneur à ventre jaune, petit crapaud qui affectionne les mares forestières et les ornières. Les insectes ont fait l'objet de relevés très partiels mais une espèce mérite d'être signalée, le carabe doré. Cette espèce typiquement liée aux milieux ouverts se trouve ici de manière très abondante dans les chênaies.»

Vulnérabilités : Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement ; Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés ; Coupes, abattages, arrachages et déboisements.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les ZNIEFF, en raison de sa localisation éloignée vis-à-vis de ces dernières.

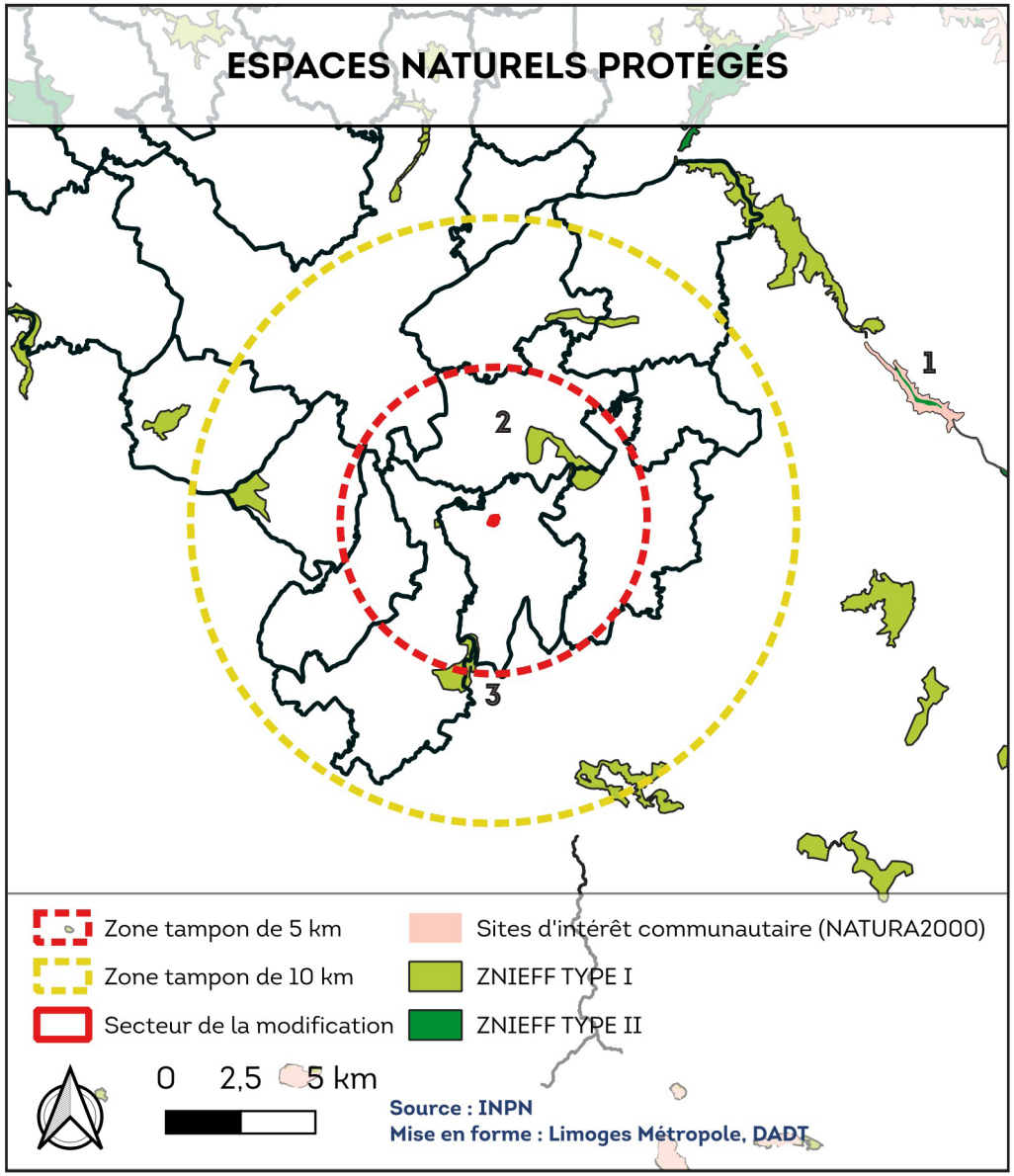

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3. Continuité écologiques

4.3.1. La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.
Les réservoirs de biodiversité, appelés cœurs de nature, sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.
Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permettre les déplacements des espèces et assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

Les coeurs de nature Milieux bocagers sont majoritaires sur la commune de Boisseuil, et sont principalement localisés en partie sud, comme identifié en jaune sur la carte ci-contre. Des coeurs de naure Milieux humides sont également localisés sur la commune, représentés en bleu clair. Enfin, un corridor écologique Milieux bocager parcourt la commune en partie est.

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n'est pas localisé à proximité de l'un des éléments de la Trame verte et bleue. Dès lors, le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidences sur ces derniers.

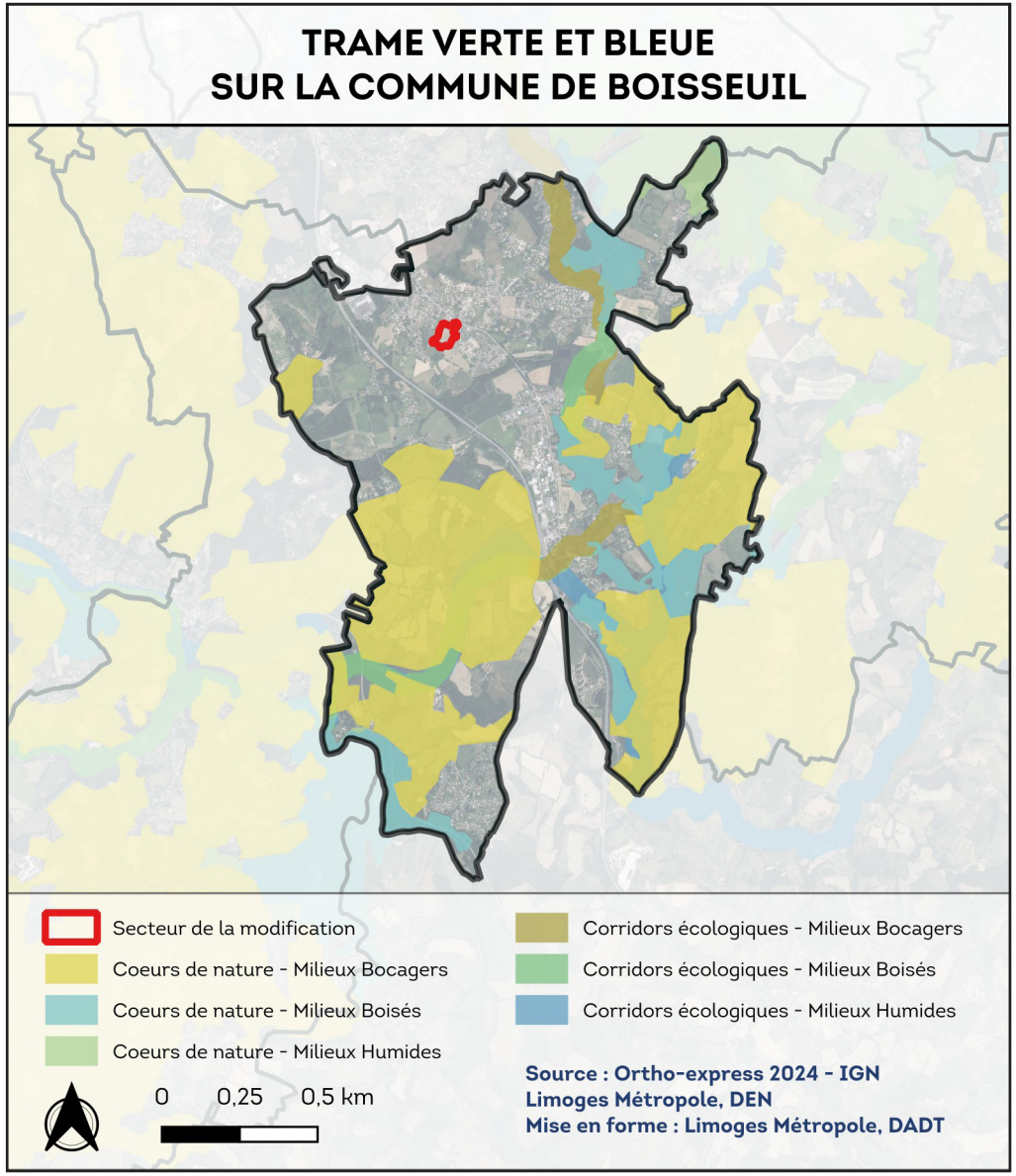

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.2. L'Atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'Atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Le SCoT prévoit dans ses orientations de l'objectif 24 qu'il convient de «garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité». Ces orientations tiennent globalement à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de celles de la Trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Le territoire de la commune de Boisseuil présente de nombreux réservoirs de biodiversité bocagers qui sont répartis sur l'ensemble du territoire, majoritairement en partie sud de la commune. Plusieurs réservoirs de biodiversité forestiers sont également présents, en limites nord et sud-ouest. Des linéaires de haies importants sont associés à ces réservoirs. La présence des zones à dominante humide est faible.

Le projet de modification simplifiée est localisé au niveau d'une haie ainsi qu'un réservoir de biodiversité identifié par l'Atlas des continuités écologiques du SCoT, en partie sud-est du périmètre de l'OAP. Toutefois, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur ces éléments, en raison des dispositions contenues dans l'OAP. En effet, l'alignement d'arbres en limite de périmètre d'OAP devra être renforcé, ce qui participera à la préservation des haies identifiées par l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Enfin, l'alignement d'arbres permettra de protéger le réservoir bocager des futures constructions projetées.

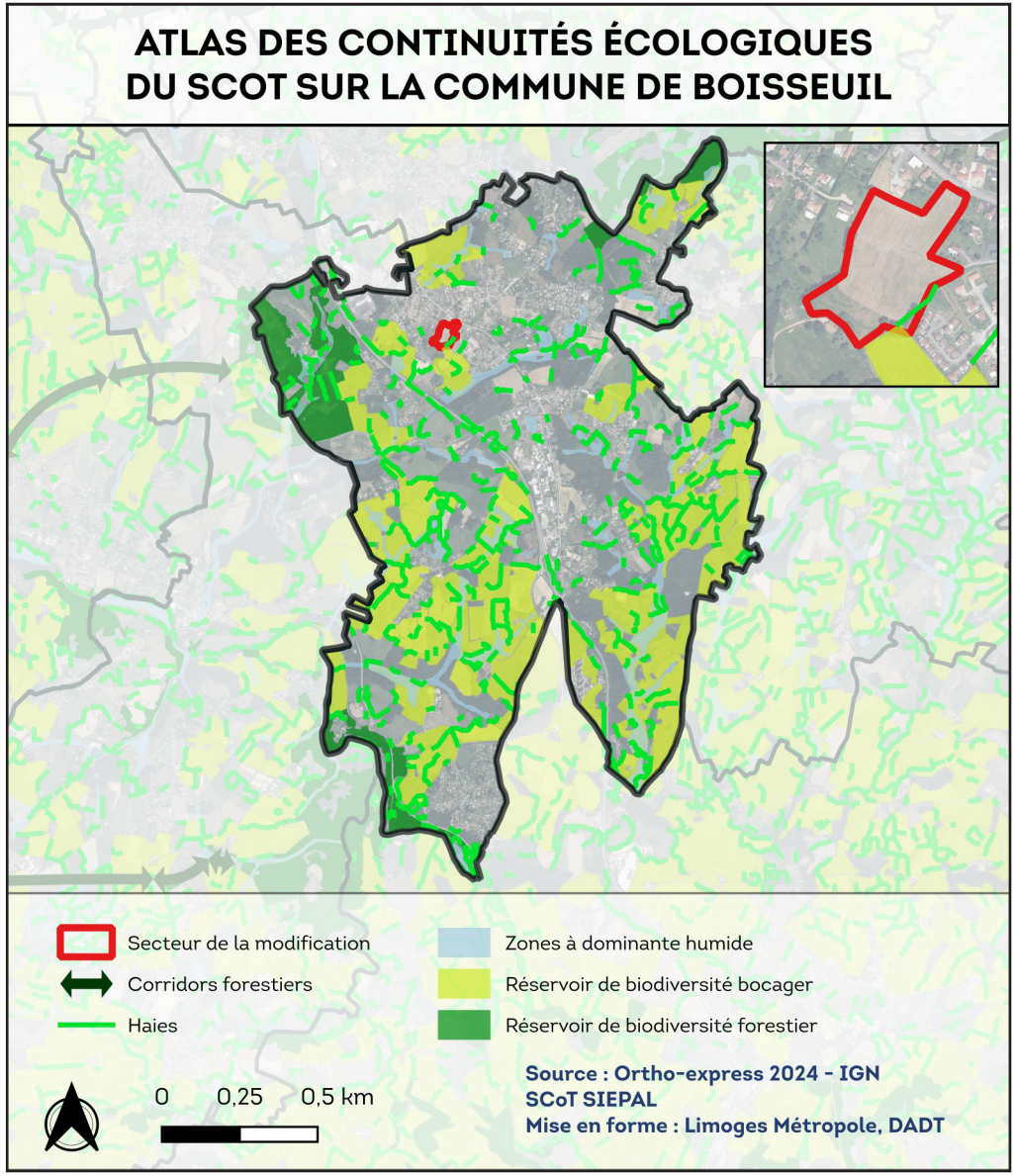

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.3. La Trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

La commune de Boisseuil dispose d'un réservoir de biodiversité de la Trame noire, localisé au sud. Trois corridors écologiques sont identifiés, accompagnés de quelques zones de rupture.

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n'est pas localisé à proximité de l'un des éléments de la Trame noire. Dès lors, le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur ces derniers.

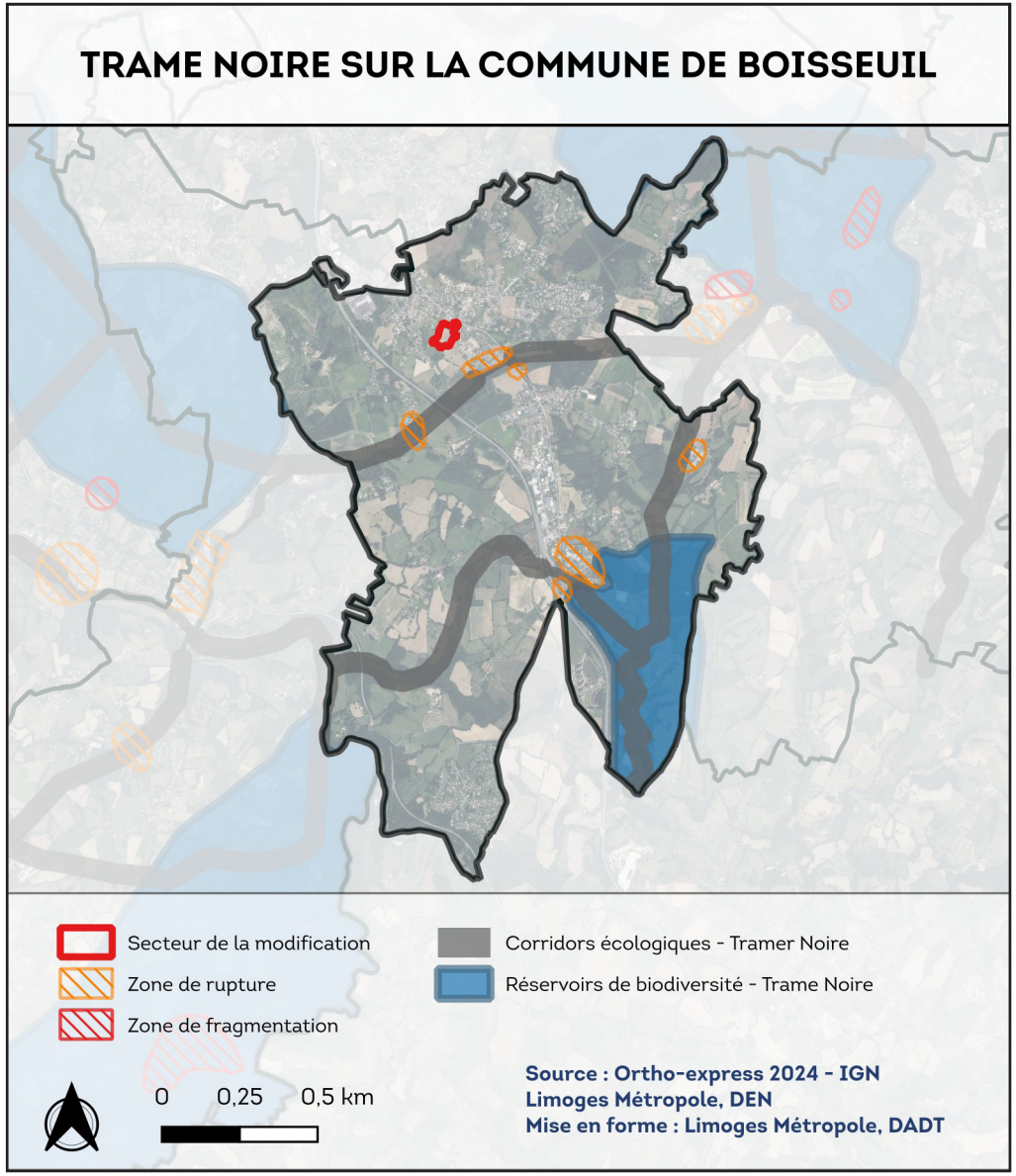

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4. Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont «des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quant elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année» (définition du code de l'environnement).
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface pouvant varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des espaces naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

Les zones humides se localisent majoritairement à proximité des cours d'eau et en fond de talweg. Elles sont constituées de boisements naturels caractérisés par des essences de type ripisylves ou encore de prairies humides. Ces zones humides sont réparties de manière homogène sur la commune.

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Dès lors, le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur ces derniers.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DE BOISSEUIL

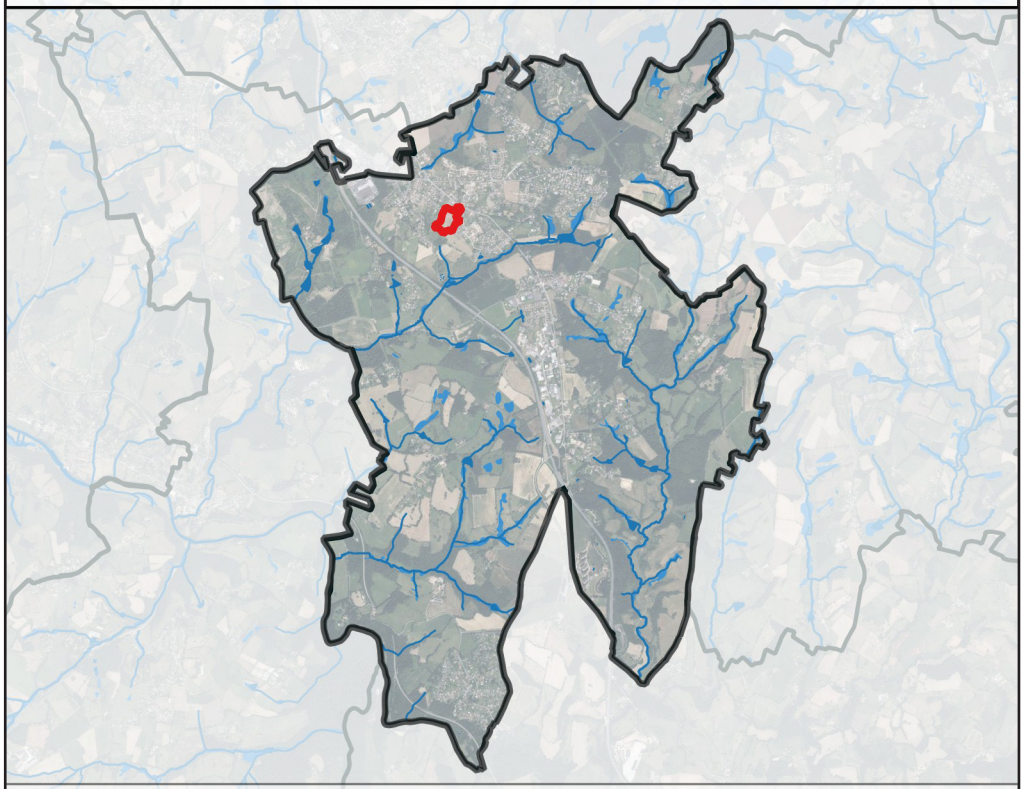

Secteur de la modification
Cours d'eau
Surface hyrdographique
Zones humides

0 0,25 0,5 km

Source : Ortho-express 2024 - IGN
Limoges Métropole, DEN
Mise en forme : Limoges Métropole, DADT

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Ce classement entraîne également le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés, afin de tenir compte de leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraicheur.

La commune de Boisseuil compte 226.33 hectares d'Espaces boisés classés, répartis sur l'ensemble du territoire.

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n'est pas localisé à proximité d'un Espace boisé classé. Dès lors, le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur ces derniers.

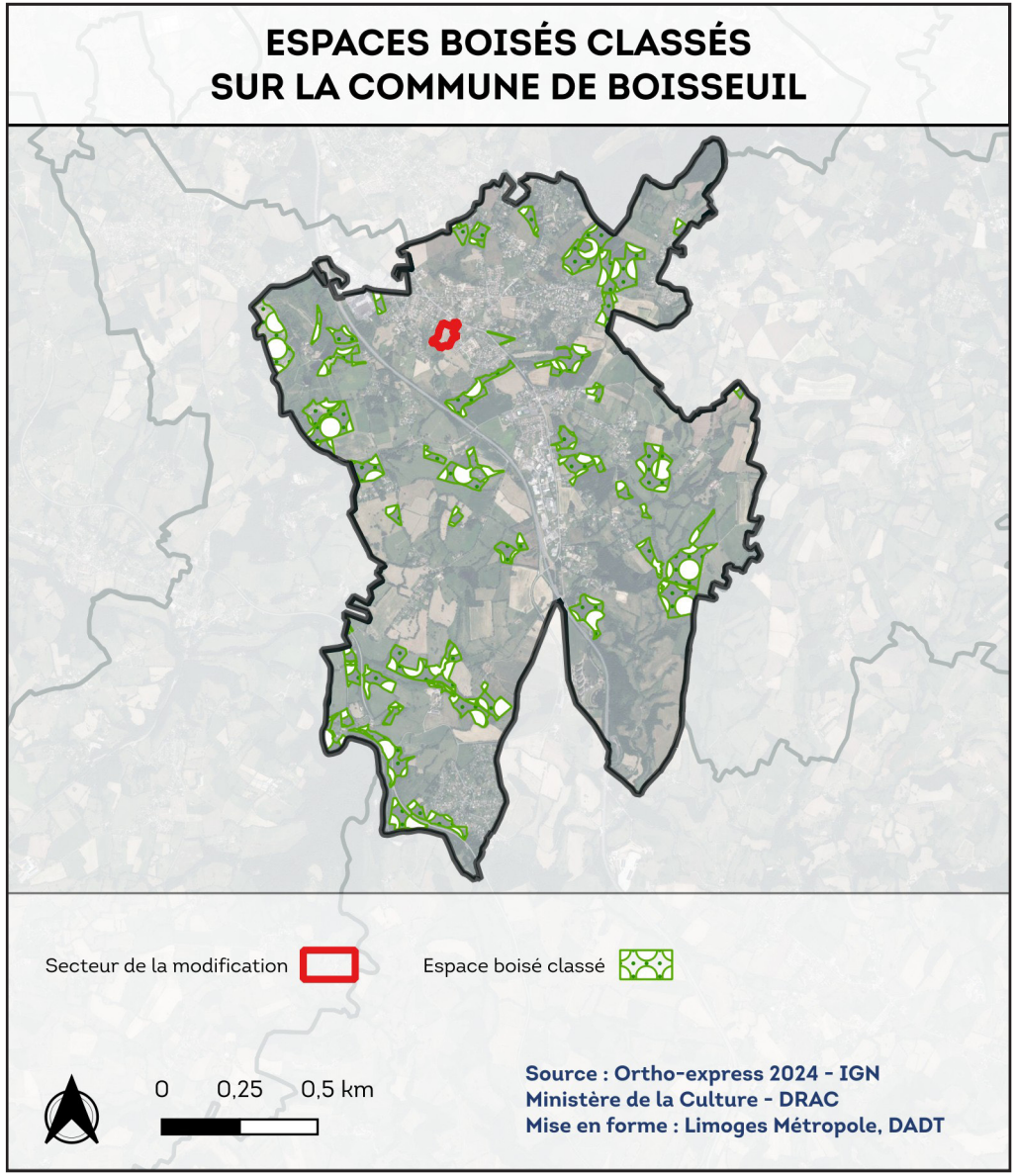

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.5. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. Également les sites classés ou inscrits visent à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La Vallée de la Briance est un site inscrit depuis le 30 avil 1980, localisé au sud ouest de la commune de Boisseuil.

La commune est également concernée par deux périmètres de protection de monuments historiques :
- Les ruines du château de Châlusset sont classées depuis 1875 (monument historique situé sur la commune de Saint-Jean-Ligoure)
- Le Parc du château du Reynou est classé depuis le 6 novembre 1995, modifiant l'arrêté du 24 janvier 1994 (monument historique situé sur la commune du Vigen)

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n'est pas localisé à proximité de ces éléments de patrimoine. Dès lors, les incidences du projet sur les éléments de patrimoine protégés seront nulles.

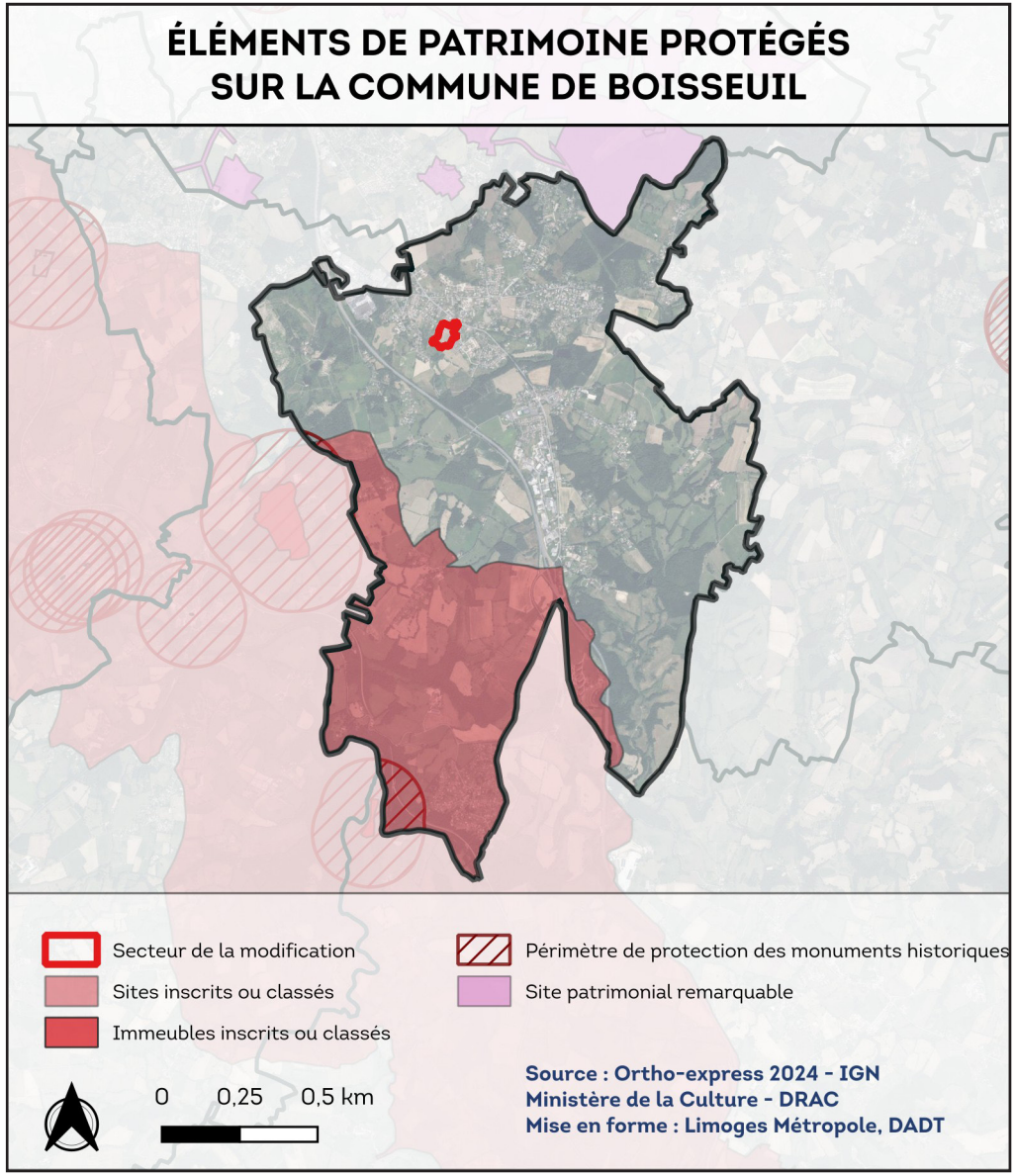

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6. Risques et nuisances

4.6.1. Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Les risques naturels

Risque inondation
Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune de Boisseuil est située dans l'emprise du PPRi Briance aval, approuvé le 13 janvier 1999. Le secteur du projet de modification simplifié n'est pas concerné par l'emprise du PPRi.

Risque sismique
La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Risque mouvement de terrain
Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

La commune n'est pas référencée comme exposée au risque mouvement de terrain dans le DDRM.

Risque retrait-gonflement des argiles
La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dus aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

La commune présente des zones d'exposition modérées.

Risque radon
Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

Les risques technologiques

Risque industriel
Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

Aucune usine SEVESO n'est présente sur la commune de Boisseuil. 4 ICPE sont rencensées sur la commune de Boisseuil.

Sites et sols pollués
Il n'y a pas de sites et sols pollués (Géorisques, ex BASOL) sur la commune de Boisseuil. La base de donnée sur les anciens sites industriels et activités de services indique qu'il y a 5 sites référencés.

Risque lié au transport de matières dangereuses
Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

chaque catégorie de transports.
La commune de Boisseuil est soumise au risque majeur de transport de matières dangereuses, notamment de part l'autoroute A20.

Risque de rupture de barrage
La commune n'est pas concernée par le risque rupture de barrage.

En conclusion, la procédure n'est pas de nature à augmenter l'exposition de la population aux risques existants sur la commune.

4.6.2. Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.
Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.
De voies sont répertoriées dans l'arrêté et leur catégorie est différenciée selon les divers tronçons. Les voies ferrées y sont également répertoriées.

Les nouvelles constructions doivent respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustique au sein de ces périmètres.

Le projet n'est pas de nature à accroître les nuisances sonores.

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.
Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le projet n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.7. Gestion des eaux

4.7.1. La gestion de la ressource en eau

La Directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décliné à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Boisseuil s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Une révision du SAGE a été initiée en 2021.

4.7.2. L'alimentation en eau potable

La commune de Boisseuil est desservie en eau potable par le syndicat des eaux Vienne Briance Gorre.
La commune de Boisseuil ne possède de captage d'eau potable. La commune est concernée par un périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales

Le projet est sans incidence sur l'alimentation en eau potable et n'est pas concerné par une servitude de protection de captage d'eau potable.

4.7.3. L'assainissement

Assainissement collectif
Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel
L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Les futures constructions sur le secteur faisant l'objet de la modification du PLU seront raccordés au réseau collectif, comme le prévoient les dispositions de l'OAP depuis l'approbation du PLU. Le projet ne présente ainsi pas d'incidence supplémentaire sur l'assainissement.

4.7.4. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Le projet d'évolution de PLU prévoit de favoriser une gestion des eaux à la parcelle, Le projet anticipe ainsi la problématique de gestion des eaux pluviales, afin de ne pas occasionner d'incidence sur cette thématique.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	Le projet est situé à moins de 5 km de deux ZNIEFF de type I, et n'est pas localisé à proximité d'un site NATURA 2000. Le secteur du projet de modification n'est pas localisé à proximité de zones humides ou de cours d'eau. Le secteur du projet de modification n'est pas localisé à proximité des éléments de la Trame verte et bleue et de la Trame noire.	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significations sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF, en raison de la localisation du secteur concerné par la modification. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides, du fait de sa localisation. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les éléments de la Trame verte et bleue et de la Trame noire, en raison de son éloignement vis-à-vis de ces derniers.
Paysage et patrimoine	La commune de Boisseuil est concerné par la présence d'un site inscrit, ainsi que deux périmètres de protection des abords des monuments historiques.	Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences à l'égard d'un élément de patrimoine protégé.
Risques et nuisances	Risques majeurs présents sur la commune : transport de matières dangereuses, risques sismique faible, radon. Des nuisances, principalement sonores, en lien avec les axes de communication.	L'évolution envisagée n'expose pas davantage la population à ces risques. L'évolution envisagée n'augmente pas l'exposition de la population aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par le syndicat des eaux Vienne Briance Gorre. Le réseau d'assainissement collectif est géré par Limoges Métropole et le contrôle de l'assainissement non collectif est pris en charge par Limoges Métropole par l'intermédiaire du SPANC. La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole	Le projet est sans incidence sur les ressources en eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.
Consommation d'espace		Le projet n'implique pas une consommation d'espace supplémentaire du fait de l'absence de modification du périmètre de l'OAP.

Le projet de modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Boisseuil a pour objet la modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 « Les Bessières 3 », afin d'en modifier le parti d'aménagement.

Ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Cette évolution n'impactera pas la santé humaine, le cadre de vie ou encore de site NATURA 2000.